

DÉCRYPTAGE DE LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

La société civile aurait souhaité un texte plus ambitieux. Mais malgré ses limites, la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est indéniablement un texte pionnier au niveau mondial, constituant un premier pas historique pour garantir le respect des droits des populations, des travailleurs-ses et de l'environnement par les entreprises multinationales. En effet, les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre françaises pourront enfin être reconnues légalement responsables des dommages humains et environnementaux que peuvent provoquer leurs activités ainsi que celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs à l'étranger, et auront à en répondre devant un-e juge le cas échéant.

ENTREPRISES CONCERNÉES

TOUTE SOCIÉTÉ AYANT :



Plus de 5 000 salarié-es
en France



Ou plus 10 000 salarié-es
dans le monde



Ce seuil étant très élevé, certaines entreprises de secteur à risques (extractif ou textile par exemple) ne sont pas concernées.

DOMAINE D'APPLICATION

LA LOI COUVRE TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITÉ
ET CONCERNE LES ATTEINTES GRAVES ENVERS :



Les droits humains et les
libertés fondamentales



La santé et la sécurité
des personnes



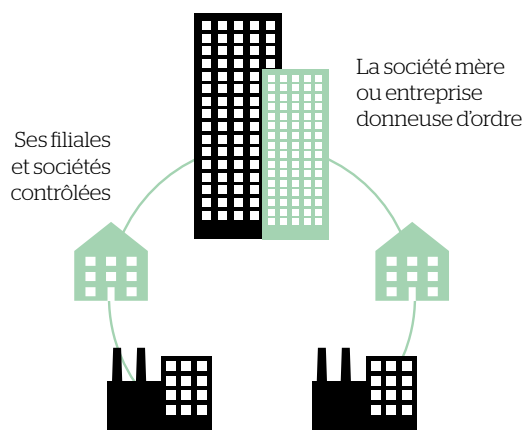
L'environnement



Ce domaine d'application est très large, contrairement à d'autres législations limitées à un secteur particulier - extractif par exemple - ou à certains types de violations - corruption, travail des enfants, etc.

PORTÉE

LA LOI CONCERNE
LES ACTIVITÉS DE :



Les sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie



Il s'agit d'une avancée majeure ! La loi établit un lien de responsabilité légale entre les sociétés mères ou entreprises donneuses d'ordre, et leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants, en France comme à l'étranger.

ACTIONS EN JUSTICE

QUI POURRA SAISIR LE OU LA JUGE ?

Toute personne ayant intérêt à agir :

Associations de défense des droits humains et de l'environnement



La loi ouvre la possibilité d'actions devant un-e juge français-e même pour des victimes à l'étranger.



Il est possible de saisir le ou la juge avant tout dommage. Les informations publiées dans les plans pourront ainsi servir de preuves ultérieurement en cas de dommage.



La charge de la preuve incombe toujours aux plaignant-es.

Quelles sanctions ?

Suite à une mise en demeure infructueuse, un-e juge pourra être saisi-e pour contraindre l'entreprise à respecter ses obligations, le cas échéant sous astreinte.

La responsabilité civile de l'entreprise pourra être engagée, et l'entreprise pourra être condamnée à verser des dommages-intérêts aux victimes.

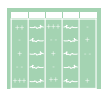


Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat : la condamnation n'est possible qu'en cas de non publication du plan, de plan défaillant ou d'une mauvaise mise en œuvre.



La loi ne contient pas de volet pénal

OBLIGATIONS CRÉÉES



Une cartographie des risques



Des procédures d'évaluation régulières de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs



Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves



Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques



Un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures



Il ne s'agit pas d'un simple reporting ex-post, mais bien d'un plan de prévention ex-ante.

Les entreprises devront non seulement adopter des mesures, mais aussi évaluer leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

CALENDRIER D'APPLICATION

2018

1^{ers} plans publiés

2019

1^{ères} actions en justice possibles

Les plans de vigilance et le rapport sur leur mise en œuvre sont rendus publics et inclus dans le rapport annuel des sociétés.

Pour une explication plus détaillée,

voir le document publié par ActionAid France - Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Ethique sur l'étiquette et Sherpa : [Loi sur le devoir de vigilance des multinationales - Questions fréquemment posées](#) (juillet 2017).